



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

(ANNEXE III-8 – ART. A322-6 DU Code du Sport)

- ❖ Passage obligatoire des baigneurs sous la douche et par le pédiluve avant de pénétrer dans les bassins
- ❖ Il est interdit de pénétrer avec les chaussures sur les plages
- ❖ L'accès à la piscine est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte
- ❖ Les enfants de moins de 6 ans doivent être obligatoirement équipés de brassards ou de bouée
- ❖ Les seules couches autorisées sont celles spécifiquement conçues pour la baignade
- ❖ L'accès à la piscine et aux aires en dehors du bassin et de sa plage est strictement réservé aux clients de l'établissement
- ❖ Les baigneurs ne doivent pas utiliser le pédiluve à d'autres fins que celle pour laquelle il est conçu
- ❖ Il est interdit de fumer ou de manger autour du bassin et de sa plage
- ❖ L'accès aux personnes alcoolisées est formellement interdit
- ❖ Il est interdit de cracher
- ❖ Afin de conserver la tranquillité des lieux, il est interdit de diffuser de la musique
- ❖ Il est interdit de courir sur les plages et de plonger
- ❖ L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat médical de non-contagion
- ❖ Il est interdit d'accéder à la piscine entre 19 h et 10H du matin
- ❖ Pour rappel : l'accès à la piscine étant strictement réservé à la clientèle de l'établissement, la présence d'un maître- nageur -sauveteur n'est pas obligatoire, la baignade est donc sous l'entière responsabilité des utilisateurs
- ❖ Nos systèmes de sécurité ne se substituent pas au bon sens, ni à la responsabilité des parents ou d'un adulte responsable qui demeure le facteur essentiel pour la protection des enfants
- ❖ En cas d'accident, sortir immédiatement la personne de l'eau et l'étendre sur la plage de la piscine. Prévenir ou faire prévenir les secours (18 ou 112)